

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 00-019
DU 10 OCTOBRE 2000

N'GOBI KOTO Sokodouro

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Cumul des fonctions de maire et de député
4. Reprise des fonctions de maire
5. Rejet.

<i>Le cumul des fonctions de maire et de député est désormais prohibé par la loi n°98-036 du 15 janvier 1999.</i>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 8 septembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 9 septembre 1999 sous le numéro 1793/0096/RLC, par laquelle Monsieur Sokodouro Koto N'GOBI, député de la deuxième mandature, sollicite l'arbitrage de la Haute Juridiction pour la reprise de ses fonctions de maire de la première commune urbaine de Parakou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que, son mandat de député ayant pris fin le 19 avril 1999, il a manifesté en vain par correspondances des 25 juin et 25 juillet 1999, sa volonté de reprendre ses fonctions de maire de la première commune urbaine de Parakou qu'occupe un intérimaire ; qu'il soutient qu'il y a violation des articles 8 et 36 de la Constitution ;

Considérant que la première disposition citée par le requérant vise la protection de la personne humaine contre toute atteinte à son intégrité physique et morale, de même qu'elle lui garantit un plein épanouissement dans toutes les dimensions de la vie sociale ; que la seconde définit les comportements qui doivent régir les individus dans leurs rapports sociaux en vue de préserver un climat social sain ; qu'ainsi compris, les moyens tirés de la violation de ces articles sont inopérants ;

Considérant qu'en réalité, la requête du sieur Sokodouro Koto N'GOBI pose le problème du retour d'un député en fin de mandat à ses précédentes fonctions de maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 21 nouveau de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, modifiée par la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999, «*sont également incompatibles avec le mandat de député, l'exercice de tout mandat électif local...* » ; que, selon l'article 27 alinéa 1 de la même loi, «*Sous réserve des dispositions de l'article 22 ci-dessus, le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec mandat. À défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat* » ;

Considérant que, jusqu'au 15 janvier 1999, date de la promulgation de la Loi n°98-036, Monsieur Sokodouro Koto N'GOBI pouvait valablement prétendre au cumul du mandat de député et de fonction de maire de la première commune urbaine de Parakou, conformément à la législation en vigueur; qu'un tel cumul est dorénavant prohibé par la loi précitée; qu'il s'ensuit que le requérant ne saurait être rétabli dans ses anciennes fonctions de maire de la première commune urbaine de Parakou ; qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Sokodouro Koto N'GOBI est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sokodouro Koto N'GOBI, au préfet des départements de l'Alibori et du Borgou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU